



Rabat, le 17 Mai 2017

CIRCULAIRE N° 5672/211

OBJET: - Etudes tarifaires.

- Modification des quotités du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.

REFER: Décret n° 2-17-222 du 16 Mai 2017 en cours de publication.

Le service est informé que le décret sus référencé, prévoit l'application d'un taux du droit d'importation de 135% au blé tendre et à ses dérivés, relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90 et ce, conformément aux indications du tableau joint à la présente circulaire.

Cette mesure couvre la période allant du 18 Mai 2017 au 31 Décembre 2017 et s'applique sans préjudice de la clause transitoire prévue par l'article 13 du Code des Douanes et Impôts Indirects.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Zouhair CHORFI

SGIA/Diffusion/17-05-17/14h25

Annexe la circulaire n° 5672/211 du 17 Mai 2017
Modification du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1 1	10. 01	1001.99	00	19	Froment (blé) et méteil. - - Autres - - - froment (blé) tendre : - - - - autres..... - - - autres	135(f) 135 (f)	kg kg	- -
	10. 02		90	90				

(f) ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5%